



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2019-123

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2019

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-18-018 - AP portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
du 19 juillet à 14h00 au 21 juillet 2019 à 24h00 (3 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-18-018

AP portant interdiction de rassemblements festifs à
caractère musical du 19 juillet à 14h00 au 21 juillet 2019 à
24h00

*AP portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical du 19 juillet à 14h00 au 21
juillet 2019 à 24h00*



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Service des Sécurités

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
du 19 juillet 2019 à 14h00 au 21 juillet 2019 à 24h00.**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 19 juillet 2019 à 14h00 et le dimanche 21 juillet 2019 inclus sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de la Haute-Saône, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que cette absence de déclaration préalable d'organisation du concert n'a pas permis la tenue d'une concertation préalable avec les responsables, destinée à garantir le bon déroulement du rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et

routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant la concomitance possible de ces rassemblements festifs à caractère musical avec d'autres événements d'importance sur le territoire du département de la Haute-Saône, à savoir :

- Finale de football de la coupe d'Afrique des nations entre l'Algérie et le Sénégal, prévue le vendredi 19 juillet à 21h, susceptible de donner lieu à des débordements et des incidents sur le territoire des vingt communes composant la communauté d'agglomération de Vesoul ;
- Quatre rassemblements dans le cadre du mouvement dit des « Gilets Jaunes » sur les communes de Vesoul, Lure, Saint-Sauveur et Gray ;
- Une manifestation sportive motorisée « Grand prix de Franche-Comté de Super Stock Car », le 20 juillet ;
- Deux manifestations sportives non motorisées : le « Triathlon du Val de Gray » les 20 et 21 juillet et le « Trail des Gravieres » le 21 juillet ;
- Un événement festif annuel, la 53ème fête des sports de Larians-Munans les 20 et 21 juillet ;
- Un événement festif annuel, les Pluralies à Luxeuil-les-Bains du 17 au 20 juillet ;

Considérant la nécessaire mobilisation des effectifs des forces de l'ordre sur ces autres rassemblements publics déclarés et autorisés afin d'y garantir la sécurité ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône entre le vendredi 19 juillet 2019 à 14h00 et le dimanche 21 juillet 2019 à 24h00.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R-211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Sous-Préfet de l'arrondissement de Vesoul, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure, la Directrice des services du cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Vesoul, le 18 JUIL. 2019

Le Préfet,



Ziad KHOURY